

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 18 octobre 2022

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossiers RDÉ R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022.
Révisions de la Décision D-2022-061 au Dossier R-4169-2021, Phase 1, relative aux mesures d'HQD-Énergir de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments.
Planification de l'audience et dépôt d'une jurisprudence supplémentaire par le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir d'informer la Régie et les participants qu'une durée d'**environ 80 minutes** est prévue pour l'argumentation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* aux présents dossiers.

Nous déposons par ailleurs, comme jurisprudence supplémentaire aux fins de cet audience, l'extrait ci-joint de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Banque Royale du Canada c. Trang*, 2016 CSC 50, [2016] 2 R.C.S. 412 <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/16242/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/16242/1/document.do>, au soutien du paragraphe 18 reproduit ci-après de notre [Argumentation révisée C-RTIEÉ-0006](#) :

*18 - Il serait absurde de prétendre que, si la Régie peut rendre **une décision valide de principe tarifaire** pendant une cause tarifaire selon les articles 31 al. 1 1o ainsi que 48 et 52.1 de la Loi. (par exemple en Phase 1 d'une telle cause tarifaire), **cette même décision deviendrait soudainement invalide** si elle est rendue par la même Régie en tant que « principe général pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe » selon art. 32 par. 3o de la Loi lors d'un dossier distinct.*

Il n'existe en effet aucune règle juridique selon laquelle, si un tel principe tarifaire est insuffisamment « général », il serait illégal à la Régie de le reconnaître à titre de « principe général » dans un dossier distinct alors qu'il aurait été légal de le reconnaître en tant que principe « moins général » au sein

d'une cause tarifaire. Comme mentionné plus haut, dans les deux cas, c'est la même juridiction tarifaire que la Régie exerce.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath it.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).